

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 31, 32 et 34 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-92/02 relatif à l'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu l'Acte n° 5/82-UDEAC-324 du 18 décembre 1982 relatif au commissariat aux comptes et l'expertise judiciaire en comptabilité ;

Vu l'Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Après avis du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa séance du 1^{er} juillet 2002 ;

Sur proposition de la Commission Bancaire ;

En sa séance du 23 septembre 2002 ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Les commissaires aux comptes agréés au sens de l'article 20 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale exercent leurs missions au sein des établissements de crédit dans les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment l'Acte n° 5/82-UDEAC-324 du 18 décembre 1982 relatif au commissariat aux comptes et l'expertise judiciaire en comptabilité et l'Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et dans le respect des dispositions du présent Règlement.

Les commissaires aux comptes visés à l'alinéa ci-dessus ne peuvent exercer, au sein des établissements pour lesquels ils ont été agréés, aucune mission autre que celle mentionnée aux articles 710 à 717 de l'Acte uniforme OHADA précité, leur est notamment prohibée toute activité de conseil ne s'insérant pas dans le cadre de l'exercice de la mission ainsi circonscrite.

Article 2.- Lorsqu'il est fait obligation à un établissement de crédit de désigner deux commissaires aux comptes titulaires, ceux-ci ne peuvent représenter ou appartenir à un même cabinet, une même société de commissaires aux comptes ou un même réseau.

Article 3.- A l'occasion de l'arrêté des comptes annuels, les commissaires aux comptes sont tenus de s'assurer que les données transmises à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) permettent d'établir des situations comptables qui donnent une image fidèle du résultat de la période, de la situation financière et du patrimoine de l'établissement de crédit. Ils veillent, en particulier, au respect des dispositions du règlement COBAC R-98/03 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux. Ils s'assurent de la pertinence de l'évaluation des garanties reçues.

Pour les établissements dont le total du bilan excède le seuil qui sera fixé par instruction du Président de la COBAC, le contrôle des commissaires aux comptes s'étend à l'ensemble des aspects de la gestion qui contribuent à la pérennité des établissements tels que la qualité du portefeuille de crédit, l'existence de procédures et d'un contrôle interne efficaces, la rentabilité et le caractère réaliste des comptes prévisionnels.

A l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels, les commissaires aux comptes peuvent limiter leur revue aux éléments concourant à la formation du résultat intermédiaire de la période.

Article 4.- Les commissaires aux comptes sont tenus d'alerter, sans délai, le Secrétariat Général de la COBAC dès qu'ils constatent à l'occasion de l'exercice de leur mission :

- a) tout fait de nature à influencer de manière significative la situation de l'établissement de crédit sur le plan financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou de son contrôle interne ;
- b) tout fait qui peut constituer une violation des lois et règlements de nature à mettre en cause gravement la responsabilité de l'établissement ou de ses dirigeants ;
- c) tout fait qui est de nature à entraîner le refus ou des réserves graves en matière de certification des comptes ;
- d) tout fait qui est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'établissement de crédit.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes informent le Secrétariat Général de la COBAC lorsqu'ils déclenchent une procédure d'alerte en vertu des articles 150 à 156 de l'Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dans ce cas, toutes les correspondances et autres documents relatifs à cette procédure sont communiqués au Secrétariat Général de la COBAC.

Article 5.- Le secret professionnel n'est pas opposable à la COBAC. La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations et les divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de l'article 4 du présent règlement.

Article 6.- Les commissaires aux comptes communiquent au Secrétariat Général de la COBAC tout rapport adressé aux Organes Exécutif ou Délibérant de l'établissement de crédit dont ils assurent la certification des comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent avoir accès, à leur demande, aux rapports de vérification de la COBAC concernant l'établissement de crédit susvisé. Ils doivent pouvoir tenir par ailleurs à la disposition du Secrétariat Général de la COBAC leur programme de travail ainsi que leur dossier de vérification.

Le Secrétariat Général de la COBAC procède, au moins une fois tous les dix ans, à un échange de vues avec les commissaires aux comptes sur les établissements de crédit dont ils ont la charge.

Article 7.- En cas de non respect des dispositions du présent Règlement par un commissaire aux comptes, la COBAC peut infliger à celui-ci les sanctions prévues par l'article 13 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 8.- Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux établissements visés par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

CM

Article 9.- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Article 10.- Le présent Règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le

Le Président



Michel MEVA'A m'EBOUTOU